Université de Toulouse
Mission formation continue et apprentissage

DOSSIER DE VALIDATION DES ACQUIS (VA 85)

Formulaire de 2027

(Texte de référence : Code de l'Education Art. D 613-38 à 613-50
fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels
en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur)

❑ DEMANDE **D'AUTORISATION D'ACCES** A LA FORMATION *(précisez l'intitulé exact vérifié préalablement sur le site de UT3-bien préciser la Mention et le Parcours du diplôme)*

❍ DEUST/ DUT:

❍ Licence - L1❑ L2 ❑ L3❑ :

❍ Licence Professionnelle:

❍ Master - M1❑ M2❑:

Attention : ce dossier ne constitue pas le dossier d'inscription administrative à l'université qui sera à réaliser après accord favorable pour la présente candidature à l'entrée en formation.

ET/OU :

❑ DEMANDE DE **DISPENSE D'UNITE(S) d'ENSEIGNEMENT** POUR LA FORMATION *(précisez lesquelles si possible dans votre lettre de motivation)*

IDENTITE DU CANDIDAT

❑ Madame ❑ Monsieur

NOM (*état civil*) :

Nom d'usage (*pour personnes mariées*) :

Prénom :

Date de naissance : Age :

Commune, département, pays, de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Code postal : Ville :

☎fixe: ☎portable

Courriel :

DOSSIER DE VALIDATION DES ACQUIS (VA 85)

Formulaire de 2027

I. FORMATION

↳ *« Peut donner lieu à validation : toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée ou le mode de sanction. »*

A – Vos acquis scolaires et ceux issus de l'enseignement supérieur : *(détail des années d'études effectuées, des diplômes obtenus, par ordre chronologique).*

ANNEES	ETABLISSEMENTS FREQUENTES Libellé et adresse	DIPLOME / EXAMEN PREPARE (français ou étranger)	RESULTATS OBTENUS	
			ADMIS	AJOURNE

Séjours à l'étranger, stages, mémoires, etc…réalisés dans le cadre des études :

Si vous avez interrompu vos études, indiquez la durée de l'interruption et les causes **:**

B – Vos acquis de formation professionnelle : *(décrivez les apprentissages réalisés : connaissances, savoir-faire, compétences….)*

ANNEES	DUREE	INTITULE de la FORMATION – ORGANISME	APPRENTISSAGES REALISES

DOSSIER DE VALIDATION DES ACQUIS (VA 85)

Formulaire de 2027

II.EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

↳ *« Peut donner lieu à validation: l'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage. »*

A – Vous exercez actuellement une activité professionnelle

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Code Postal : Ville : ☎

Fonction exercée : Ancienneté dans l'entreprise :

☐ Temps plein ☐ Temps partiel → Quotité:

B – Vous êtes actuellement sans emploi : ☐ OUI ☐ NON

↳ Si OUI, êtes-vous demandeur d'emploi: ☐ OUI ☐ NON

↳ Si vous êtes accepté (e) dans la formation demandée, pensez-vous bénéficier d'un dispositif de financement:

☐ OUI ☐ NON

Si oui lequel:

C – Vos acquis professionnels

Décrivez chronologiquement vos différentes expériences professionnelles ; précisez les compétences exercées ; indiquez le niveau de responsabilité et joignez les documents justificatifs (attestation employeur, appréciation de chef de service, etc.)

Durée totale de votre expérience professionnelle :……

↳ **Cette rubrique peut être développée sur une ou plusieurs feuille(s) complémentaire(s) au dossier**

Années	Durée	Lieu d'exercice (nom société + adresse)	Fonctions, niveau de responsabilité	Compétences

DOSSIER DE VALIDATION DES ACQUIS (VA 85)

Formulaire de 2027

III.ACQUIS PERSONNELS

« Peuvent donner lieu à validation: les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation. »

Décrivez vos compétences correspondant à votre projet et les conditions dans lesquelles elles ont été acquises : Démarche autodidacte ; Responsabilités familiales, associatives, activités bénévoles, sportives, culturelles; Responsabilités sociales ; Productions et réalisations personnelles ; Enquêtes, brevets ; Connaissances linguistiques ; Autres…

Années	Durée	Durée ou totale	Organisme - Fonctions exercées	Compétences Acquises

Durée totale de vos expériences sociales et personnelles :……..

« INFORMATIONS IMPORTANTES » – A lire attentivement

Les dossiers sont examinés par la commission de validation concernée qui a toute autorité en la matière. La décision vous sera transmise individuellement par courrier. La **dispense accordée** pour l'accès au niveau de l'enseignement supérieur n'est valable qu'à l'Université Toulouse III, pour l'année universitaire indiquée sur la décision. Exceptionnellement, si la décision est favorable, le candidat peut bénéficier d'un report sur l'année universitaire suivante.

Le dossier de validation des acquis est distinct du dossier d'inscription administrative.

La liste des pièces demandées n'est pas limitative et le candidat peut compléter sa demande par tous documents susceptibles d'éclairer l'établissement sur la nature et le niveau de ses connaissances, ses acquis et ses apprentissages.
Tout désaccord peut être porté à connaissance du médiateur de l'université.

ATTESTATION à signer : avec la mention manuscrite : « J'atteste sur l'honneur que les renseignements indiqués dans ce dossier sont sincères et véritables ».

A

Signature
(Obligatoire)

Le

Université de Toulouse
Mission formation continue et apprentissage

DOSSIER DE VALIDATION DES ACQUIS (VA 85)

Formulaire de 2027

ACCUSE DE RECEPTION du dossier de Validation des Acquis

NOM (d'état civil) et Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance

Adresse :

Code postal – Localité :

Pays :

Année universitaire demandée :

Formation demandée :

Le retour à votre domicile de cet accusé de réception vous assure que le service de validation des acquis a bien reçu votre dossier. Vous êtes autorisé à entrer dans la procédure de Validation des Acquis. Pour la réponse définitive à votre demande, vous recevrez par courrier la décision de la commission de validation des acquis, au plus tard le 15 Septembre de l'année universitaire demandée. Au-delà de cette date, l'absence de réponse écrite de la part de nos services vaut pour décision de rejet.

Le dossier constitué reste propriété de l'administration même si la réponse est défavorable.

Date retour de l'accusé de réception : Cachet et signature du service de VA – MFCA :

Nom et qualité de la personne

Université de Toulouse
Mission formation continue et apprentissage

DOSSIER DE VALIDATION DES ACQUIS (VA 85)

Formulaire de 2027

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- **L'accusé de réception, figurant dans le dossier**, complété.
- **CV détaillé.**
- **Une lettre de motivation** dans laquelle vous indiquerez vos raisons d'entrer en formation, vos attentes vis-à-vis de cette formation, et votre projet pour lequel la formation et le diplôme préparé vous seront utiles (max. 2 pages, non manuscrite).
- Selon **votre situation actuelle:**
  - **En activité professionnelle:** attestation de travail de votre employeur actuel.
  - **Demandeur d'emploi:** photocopie de votre carte de demandeur d'emploi.
- Les **justificatifs de formation:**
  - Photocopie des diplômes et relevés de notes (y compris du Baccalauréat).
  - Pour les formations suivies : programme(s) détaillé(s).
  - Pour les diplômes étrangers: photocopie du diplôme, traduit **éventuellement,** joindre également le programme de la formation suivie, **traduit en français.**
- **Les justificatifs des années d'activité professionnelle** précisant le type de contrat et la durée du temps de travail, l'activité exercée et la période d'exercice (ex: contrat de travail, attestation employeur, etc…).
- Les **justificatifs concernant vos acquis personnels**, d'expériences sociales (associations…) et de formation permettant d'argumenter votre demande.
- La **photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité**

Vous rassemblez tous vos documents (dossier de demande pages 1 à 5 + pièces demandées) dans **un seul fichier électronique.** Vous déposez ce dossier sur la plateforme « WeTransfert ».

Vous envoyez le lien de ce fichier à

lea.wautelet@utoulouse.fr

Université de Toulouse
MFCA – Mission Formation Continue et Apprentissage -DOSSIER VA 85
118 route de Narbonne -31062 Toulouse cedex 9

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'éducation

- Partie réglementaire
- Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs
- Titre Ier : L'organisation générale des enseignements
  - Chapitre III : Collation des grades et titres universitaires
- Section 3 : Validation des acquis de l'expérience pour la délivrance de diplômes

Sous-section 2 : Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur

Article D613-38

Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

Les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux des formations post-baccalauréat dispensées par un établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par les articles D. 613-39 à D. 613-50, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Article D613-39

Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

La validation permet soit d'accéder directement à une formation dispensée par l'établissement et conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'Etat, soit de faire acte de candidature au concours d'entrée dans un établissement. Un candidat ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé, dans les conditions prévues à l'article D. 613-44, son aptitude à suivre une des formations qu'il dispense.
Dans les formations, dont le nombre d'étudiants est limité par voie législative ou réglementaire, la validation ne peut dispenser les candidats de satisfaire aux épreuves organisées en vue de limiter les effectifs.

Article D613-40

Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

A l'exception des sportifs de haut niveau, mentionnés à l'article L. 611-4, les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.
Les candidats, qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans. Cette condition de délai n'est pas applicable aux élèves des classes préparatoires qui demandent à bénéficier de la procédure de validation définie par la présente sous-section en vue d'accéder à une formation de premier ou de second cycle.

Article D613-41

Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

Les titulaires de titres ou diplômes étrangers peuvent demander à bénéficier d'une validation selon les modalités fixées par la présente sous-section et conformément aux accords internationaux et aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles des articles D. 123-22 et D. 612-14 à D. 612-18.

Article D613-42

Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

Peuvent donner lieu à validation :
1° Toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction ;
2° L'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage ;
3° Les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.

Article D613-43

Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

Un dossier de demande de validation est présenté par chaque candidat auprès de l'établissement ou des établissements dispensant la formation qu'il souhaite suivre.
La liste des pièces à fournir et la date limite du dépôt des candidatures sont fixées annuellement, pour chaque formation ou concours, par l'établissement de telle sorte que les inscriptions des candidats, après validation de leurs acquis, puissent être faites aux dates normales.

Article D613-44
Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre.
Lorsque la demande de validation a pour objet l'admission directe dans une formation, les candidats peuvent, après examen de leur dossier, éventuellement assorti d'un entretien, être autorisés à passer les épreuves de vérification des connaissances. A titre dérogatoire, des dispenses, totales ou partielles, de ces épreuves peuvent être accordées.
En cas de demande de dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours, la procédure de validation comporte un examen du dossier des candidats, éventuellement assorti d'un entretien.

Article D613-45
Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique. La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat.
Le président de l'université ou le directeur de l'établissement fixe le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions pédagogiques, après avis du conseil des études et de la vie universitaire ou de l'instance pédagogique compétente.
Il fixe la composition des commissions pédagogiques et en désigne les membres, sur proposition, le cas échéant, du directeur de l'école ou de l'institut qui dispense la formation.
Chaque commission pédagogique est présidée par un professeur des universités sauf dérogation décidée après avis conforme du conseil scientifique. Elle comprend au moins deux enseignants-chercheurs de la formation concernée et un enseignant-chercheur ayant des activités en matière de formation continue. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30 % des enseignements.

Article D613-46
Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

Les candidats admis dans une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être dispensés de certains enseignements.
Dans tous les cas, ils procèdent aux formalités normales d'inscription et bénéficient pendant leur scolarité d'un suivi pédagogique assuré par les enseignants chargés de la formation.

Article D613-47
Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

Le président peut, sur proposition de la commission, orienter un candidat qui ne serait pas admis à suivre la formation demandée :
1° Soit vers une autre formation dispensée par l'établissement ;
2° Soit vers une mise à niveau sanctionnée par un examen lorsque le candidat souhaite s'inscrire en première année du premier cycle.

Article D613-48
Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

Lorsque la demande de validation a pour objet une dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours commun à plusieurs établissements, la décision de validation est prise par le directeur de l'établissement chargé de l'organisation du concours, sur proposition d'une commission commune.

Article D613-49
Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

Les établissements dressent chaque année un bilan indiquant, par formation, le nombre de demandes examinées, le nombre de demandes ayant donné lieu à décision favorable et la part des étudiants admis par cette procédure rapportée au nombre total d'étudiants.

Article D613-50
Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux formations supérieures dispensées par les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture.